



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société COMPOST DU MAZE des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à VERLINGHEM**

-----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 2016 à la société « la FERME du MAZE », au titre de la rubrique n° 2170-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques - la capacité de production étant inférieure ou égale à 10 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le donné acte du 25 juin 1997 de la reprise d'activité de compostage de la société « la FERME du MAZE » par la société COMPOST du MAZE, siège social : 4 Chemin du Mazé - 59237 VERLINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 autorisant la société COMPOST du MAZE à exploiter l'unité de compostage précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010 redéfinissant la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et réglementant l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois ;

.../...

Vu le courrier du préfet du Nord du 4 avril 2014 donnant acte que ;

- le site relève du champs d'application de la Directive dite IED au titre de la rubrique principale n°3532 "Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - Traitement biologique" ;
- le document BREF applicable pour la détermination des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) est le BREF WT (traitements des déchets).

Vu le dossier de mise en conformité intitulé : " Dossier de réexamen et rapport de base au regard de la réglementation IED" de février 2014 REF-13-205.V02

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 septembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la « n° 3532 » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF "traitements des déchets" (WT);

Considérant que ces points ont été actés par le préfet par courrier du 4 avril 2014 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 imposant à la société COMPOST du MAZE, dont le siège social est situé à VERLINGHEM, 4 Chemin du Mazé, des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, est complété par les dispositions suivantes :

Article 2 - L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC *	Rayon d'affichage
<p><b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:traitement biologique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:</p> <p><b>Traitement biologique</b></p> <p>La quantité de matières traités est limitée à 82 t/j.</p>	3532	A	3
<p><b>Installation de traitement aérobie</b> (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>La quantité de matières traités est limitée à 82 t/j.</p> <p>La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p>	2780-1	A	3

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC *	Rayon d'affichage
<p><b>Installation de traitement aérobic</b> (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une opération de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j.</p> <p>La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p>	2780-2	A	3
<p><b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2) supérieure à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>La quantité de bois stockée n'excède pas 7 200 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'aire réservée à ce stockage est de 2 400 m<sup>2</sup>.</p>	1532.2	D	/
<p><b>Dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup>.</b></p>	<p>Le volume du dépôt entreposant du compost répondant aux exigences des normes NFU 44051 et NFU 44095 est limité à 5700 m<sup>3</sup>.</p>	2171	D	/
<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b></p>	<p>Le site dispose des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* un broyeur mobile d'une puissance de 350 kW ;</li> <li>* un crible fixe d'une puissance de 11 kW ;</li> <li>* une chargeuse d'une puissance de 90 kW.</li> </ul>	2260	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC *	Rayon d'affichage
<p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1: b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>La puissance totale des équipements est de 451 kW.</p>			
<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Présence d'une cuve aérienne de fioul de 5 m<sup>3</sup> à double paroi sur rétention.</p>	1432-2	NC	/
<p><b>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa:</b></p> <p><b>1. Ne comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</b></p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>L'installation est équipée de 2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 1,5 kW.</p> <p>Puissance totale installée : 3 kW.</p>	2920.2	NC	/

\*A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 - L'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux rejetées » est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies par le tableau ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets n°1 et n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentrations – valeurs limites (mg/l)
MeS	100
DCO	120
DBO <sub>5</sub>	20
Hydrocarbures totaux	10
Azote total, exprimé en N	30
Phosphore total, exprimé en P	10
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2
As	0.01
Hg	<0.1
Cd	<0.1
Cr(VI)	<0.1

Les analyses sont effectuées selon les normes précisées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou selon toute norme en vigueur.

Article 4 – L'article 1.5.5 « Cessation d'activité » est modifié comme suit :

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et, en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 5 - Réexamen périodique

Conformément à l'article R 515-71 du code de l'environnement :

1 – « en vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois;

2 - Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique ».

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement :

« le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au premier alinéa du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - I. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - II. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60
  - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ».

Conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement :

« le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois ».

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- a) Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - I. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - II. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
 Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- b) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VERLINGHEM,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 JAN 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

